

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | | |
|---|--|--|
| Référence : 20181206-RAP-S2-202 PA | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | | Code DREAL |
| KEM ONE Plateforme industrielle de Balan 258, route de Saint Maurice de Gourdans 01360 BALAN | | S3IC 61-1989 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : fabrication de PVC | | |
| Date du contrôle : 06/12/2018 | | |
| Inspecteur(s) : P. ANTOINE (UD01) | | |
| Type de contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : |
| Thème(s) du contrôle PMII : MMRi | | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • MMRi | | |
| Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation • Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). DT 93. • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1985 modifié ; | | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
| Nom | Société | Qualité |
| M. Olivier THOMAS | Kem One | Directeur du dite |
| Mme Béatrice COLIN | Kem One | Chef du service HSE |
| Mme Gwenaëlle RICHARD | Kem one | Ingénieur HSE |
| Mme Carole BAYARD | Kem One | Ingénieur sécurité |
| Mme Sandrine DOLLEY | Kem One | Chef de projet consolidation PVC2A |
| M. Romain PETROFF | Kem One | Chef de service exploitation |
| M. Philippe DEBIN | Kem One | Chef de service technique |
| M. Julien GONZALEZ | Kem One | Chef du bureau d'études |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre : | |

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société KEM ONE fabrique du PVC par polymérisation.

L'établissement est classé seveso seuil haut et IED. Il est PN (prioritaire national).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données aux précédentes visites d'inspection sur la thématique « risques accidentels » :

La dernière inspection relative à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (PMII) date du 19 juin 2014.

Cette inspection avait conduit à 4 observations principales :

1 : transmettre les éléments de réponse suite à l'inspection du 27 juin 2013 sur les moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant avait répondu par courrier du 5 novembre 2014.

Depuis l'exploitant a modifié ses installations de défense incendie en 2017.

Ce point devra faire l'objet d'une nouvelle inspection.

L'observation est soldée.

2 : justifier sous quel délai seront mis en place les dispositifs de protection et les mesures de préventions foudre suite à l'étude foudre attendue pour le mois de septembre 2014 ;

Il avait été constaté, en 2014, que la société KEM ONE accusait un retard très conséquent dans l'application de la réglementation relative à la protection contre la foudre.

L'exploitant a présenté en séance le carnet de bord « foudre »

Le tableau ci-après résume les différentes échéances selon l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

| | Échéances réglementaires | Constat lors de l'inspection du 5/10/2012 | Constat lors de l'inspection du 19/06/2014 | Constat lors de l'inspection du 06/12/2018 |
|--|------------------------------|---|--|--|
| Analyse du risque foudre (ARF) | 1 ^{er} janvier 2012 | 30/06/2010 | 23/01/2014 | 23/01/2014 ARF n°APAVE R7145396-001-1 |
| Etude technique | - | 18/06/2012 | Commandée le 16/06/2014 | 23/03/2015 ET n°APAVE n°R81556560-001-2 |
| Installation des dispositifs de protection | ARF + 2 ans | Non réalisée | Non réalisée | Non présenté |
| Vérification complète | 6 mois après l'installation | Non réalisée | Non réalisée | Non présenté |
| Vérification périodique | | | | Vérification complète Rapport APAVE du 24/09/2018 n°R9366580-001-1 |

| Constat n° 1 | | |
|---|--|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Risque foudre : section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |
| L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie des documents manquants : - rapport attestant l'installation des dispositifs de protection contre la foudre - rapport de la vérification initiale de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre | | 15 jours |

3 : justifier, à partir de document établi par RFF, la limite entre le réseau RFF et la partie privative de l'I.T.E ;

L'exploitant avait répondu par courrier du 5 novembre 2014.
L'observation et soldée.

4 : transmettre une copie du dernier rapport de vérification de la partie privative de l'I.T.E ;

L'exploitant avait répondu par courrier du 5 novembre 2014.
L'observation et soldée.

2.2 Thème : MMRI

Il a été constaté que la société Kem One effectue un suivi minutieux des MMRI du site.

Le suivi des MMRI s'effectue conformément au guide technique DT 93 (Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des MMRI)

- L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des MMRI : procédure n° TRAC.SEC.005
- Il dispose d'une procédure de shunt des MMRI ;
- Le calcul de fiabilité des MMRI est réalisé avec le logiciel « Safecalc » qui est basé sur la norme NF EN 61508 ;
- Le planning de vérification des MMRI est établi avec « SAP ». Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'il va basculer dans une nouvelle application : « IDM ».
- Le personnel en charge de suivi des MMRI semble avoir les compétences requises par le guide DT 93 ;
- L'établissement suit toutes les MMRI identifiées dans l'étude de dangers, sans avoir filtré certaines MMRI comme le permet le guide DT 93 (chapitre 10).

Ce thème n'a conduit qu'à 2 observations :

Le chapitre 7.4 du guide DT93 impose de réaliser un suivi des événements. Si l'exploitant enregistre et assure un suivi des MMRI défaillantes ou des déclenchements intempestifs, il ne réalise pas l'enregistrement et le suivi des sollicitations « normales ».

| Constat n° 2 | | |
|--|--|--|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Analyse des événements Chapitre 8 du guide technique DT93 | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |
| Assurer l'enregistrement et le suivi des sollicitations « normales » des MMRI. | | A partir du 1 ^{er} janvier 2019 |

Pour la MMRI n°6PSHH101-11, il a été constaté que cette MMRI disposait d'un auto-contrôle de la mesure de pression du réacteur avec d'autres manomètres. Cela permet d'identifier d'éventuel bouchage (encrassage et croûte du réacteur) et donc dysfonctionnements du manomètre.

Néanmoins, ce dispositif d'auto-contrôle n'est pas indiqué dans la fiche descriptive de la MMRI. Pourtant, cet auto-contrôle participe pleinement à la fiabilité de la MMRI.

La fiche descriptive doit donc être complétée en indiquant les dispositifs d'auto-contrôle.

| Constat n° 3 | | |
|---|------------------------------------|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Décal ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | Fiche de vie de la MMRI | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | Chapitre 9 du guide technique DT93 | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |
| Compléter les fiches descriptives des MMRI qui disposent d'auto-contrôle dans les dispositifs de mesure | | 6 mois |

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

Synthèse des suites :

1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet

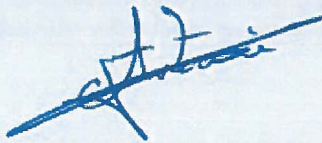
2. Autres suites :

L'inspection a permis de constater que les MMRI sont suivies conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du guide DT93.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de lever l'ensemble des observations.

Un courrier est adressé à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement



Philippe ANTOINE
Le 10 décembre 2018

Le vérificateur et approbateur

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Climat, Air, Energie

Sébastien VIENOT

Le 28 DEC. 2018



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne- Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Subdivision 2
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe-b.antoine@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20181206-LET-S2-203 PA

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement de Balan le 6 décembre 2018.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de l'Ain.

Je vous informe que conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, vous pouvez faire part de vos observations au préfet de l'Ain sur ce rapport et les propositions de suite de l'inspection. Passé un délai de un mois, il sera considéré que vous n'avez aucune observation à formuler sur le rapport et les suites proposées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous demande de fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de lever l'ensemble des observations/

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe ANTOINE

Inspecteur de l'environnement

KEM ONE

258, route de saint Maurice de Gourdans
01360 BALAN